

Objet : Route Départementale n° 323 (RD) – Voie Communale n° 5 (VC) et Route d'Auvours
Le Petit tambour, hors agglomération - Commune de Champagné
Réglementation de la circulation à l'intersection formée par les voies précitées

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE CHAMPAGNE,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles, R. 411-7, R. 415-7, R. 412-30, R. 411-25 et R. 412-29,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'Instruction interministériels sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** la convention du 3 janvier 2005 établie entre la Commune de Champagné et l'Etat, auquel le Département s'est substitué en application de l'acte II de la Décentralisation, et qui porte transfert d'ouvrages présents au lieudit « Le Petit Tambour » sur l'ex-Route Nationale n° 23 devenue route départementale n° 323 sur la commune de Champagné,

Considérant que pour assurer, la sécurité des usagers de la voie publique à l'intersection formée par les RD 323, VC 5 et route d'Auvours, Le Petit tambour, située hors agglomération de Champagné, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

L'intersection formée entre la RD 323 (PR 40+530), la VC 5 et la route d'Auvours située sur la commune de Champagné, hors agglomération, est régie par des feux tricolores :

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

Les feux de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules sont verts, jaunes ou rouges. Les feux de signalisation jaunes et rouges peuvent être clignotants.

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation.

D'après l'article R. 412-30 du Code de la route « *sous réserve des articles R. 415-11 et R. 422-3, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transports exceptionnels mentionnés à l'article R. 433-1 et à leurs véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article R. 433-17 régulièrement engagés dans une intersection équipée de feux de signalisation affichant la couleur verte au moment du franchissement de ces feux par le premier véhicule d'accompagnement* ».

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

En l'absence de fonctionnement des feux de signalisation, les usagers circulant sur la VC 5 et la route d'Auvours abordant l'intersection formée avec la **RD 323 (PR 40+530)** doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale précitée avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

L'entretien et le renouvellement des feux tricolores permanents de signalisation et de la signalisation verticale afférente au non fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de la commune de Champagné ou de son délégataire.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Maire de Champagné, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr. Une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE CHAMPAGNE

Patrick DESMAZIERES



LE PREFET DE LA SARTHE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Pour le Président du Conseil départemental de la Sarthe,
et par délégation,

**La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités**

Marie SAJOURS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **18 FEV. 2026**